



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Réf.: DPE-2017- n°3

Affaire suivie par : Monique PICHARD

LE GALLOU

CONTACT:

DPE – Cellule actes collectifs Ce.gestion-collective@acversailles.fr

Diffusion:

Pour attribution : A Pour Information : I

Α	IUT			Représentants des Personnels
Α	DRGIS Universités	L		CNEFASES INJEP
	CREPS	L		
		H		CNEFEI
	ERPD	H		DDJS
	CIEP	H		APE
	MELH			UNSS
A	EREA	H		INEP
Α	LPO		Α	Etabs, Privés
Α	LG	Ī	Α	CNED
Α	LT-LGT			INSHEA
Α	LP			SIEC
Α	Collèges		Α	CIO
Α	Lycées			DRONISEP
	CD-CS			CRDP
	СТСМ			CROUS
ı	Inspections		Α	ESPE
ı	DSDEN		Α	Gds. Etabs. Sup.

Nature du document :

X Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire	1	2 p.
Annexes	4	6 p.
Total		8p.

Versailles, le 4 janvier 2017

Le Recteur de l'Académie de Versailles Chancelier des Universités

Α

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Réf : Note de service n° 2016-198 du 15 décembre 2016 (BOEN n° 47 du 22 décembre 2016)

<u>OBJET</u>: DETACHEMENT ET INTEGRATION DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A DANS LES CORPS SUIVANTS:

- professeurs agrégés
- professeurs certifiés
- professeurs d'éducation physique et sportive
- professeurs de lycée professionnel
- conseillers principaux d'éducation

Je vous demande d'appeler l'attention des personnels qui souhaitent accéder aux corps cités en objet par voie de détachement, qui sont en position de détachement ou dont le détachement arrive à son terme. Ils doivent se manifester auprès de mes services selon les modalités suivantes:

A - L'accueil en détachement

1 - Le recueil des candidatures

Les personnels remplissant les conditions requises (annexe 1) transmettent leur fiche de candidature dûment renseignée et accompagnée des pièces à joindre (annexe 2), jusqu'au 15 février 2017 (délai de rigueur), au service de la division des personnels enseignants (DPE) Cellule des actes collectifs.

Les personnels qui souhaitent candidater dans plusieurs corps et/ou disciplines complètent autant de dossiers que de candidatures. Chaque dossier devra être accompagné de la fiche disponible en annexe 3.

2 – L'étude des demandes

Les dossiers des personnels qui remplissent les conditions règlementaires du détachement sont transmis aux corps d'inspection pour examen. Ils peuvent leur proposer un entretien afin de mieux apprécier leur motivation et leurs compétences disciplinaires.

Après avis favorable des corps d'inspection, et en fonction des capacités d'accueil de la discipline, le détachement est prononcé par les services ministériels, après consultation de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) du corps d'accueil.



2/2

3 - Les conditions d'accueil

Le détachement est prononcé pour deux ans à compter du 1er septembre 2017

L'agent est soumis aux règles qui régissent ses nouvelles fonctions (horaires, rémunération, évaluation) et peut bénéficier des actions de formation et d'accompagnement prévues par l'académie.

Il est reclassé à l'échelon comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur du grade équivalant à celui détenu dans le corps d'origine. Le principe dit de la « double carrière » lui permet de conserver le bénéfice des mesures d'avancement d'échelon et de grade prononcées dans son corps d'accueil et dans son corps d'origine, si celles-ci lui sont plus favorables, à l'occasion du maintien en détachement, de l'intégration ou de la réintégration du corps d'origine.

4 - L'affectation

L'affectation, en établissement, est prononcée à titre provisoire pour un an.

L'agent détaché n'est pas autorisé à participer à la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, tant que son intégration dans le corps n'est pas effective. Il peut participer à la phase intra-académique.

B - La fin de la position de détachement

1. Le retour dans le corps d'origine.

Il peut être mis fin au détachement avant ou au terme fixé par l'arrêté ministériel soit à la demande :

- ☑ de l'administration d'accueil
- de l'administration d'origine
- **(**
- du fonctionnaire avec préavis de trois mois.

2. Le maintien ou le renouvellement de détachement

Concernant le maintien en détachement à l'issue de la première année, l'intéressé devra nécessairement avoir donné satisfaction.

A l'issue des deux années de détachement, l'intéressé peut, sur demande, solliciter un renouvellement pour deux ans.

3. L'intégration

L'intégration peut être sollicitée avant ou au terme fixé par l'arrêté.

Pour l'ensemble des procédures de fin de détachement, que celles-ci interviennent à l'issue de la première ou de la deuxième année, les intéressés transmettront <u>la fiche en annexe 4 dûment renseignée et complétée par le chef d'établissement</u> au service de la DPE concerné, au plus tard le 3 avril 2017.

Vous voudrez bien porter l'ensemble de ces informations à la connaissance des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint Directeur des Ressources Humaines

Régis HAULET